

311. — 30 JUIN 1893. — Loi portant création d'une faculté technique à l'université de Liège (1). (Monit. du 6 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Outre les quatre facultés instituées par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849 organique, de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'université de Liège comprendra une faculté technique (école spéciale des arts et manufactures et des mines).

Art. 2. Les matières suivantes composeront l'enseignement de cette faculté :

La mécanique appliquée ;

La description, la construction et les applications des machines ;

La physique industrielle ;

La chimie industrielle ;

La métallurgie ;

L'exploitation des mines ;

L'architecture industrielle ;

L'électricité et ses applications industrielles ;

La topographie ;

L'exploitation des chemins de fer ;

La géographie industrielle et commerciale.

Les cours dont ces matières font actuellement l'objet sont détachés de la faculté des sciences et rattachés à la faculté technique.

Art. 3. Par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, le nombre des professeurs de la faculté des sciences à l'université de Liège est réduit à douze, et celui des professeurs de la faculté technique est fixé à dix.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Des maîtres de dessin peuvent être adjoints aux mêmes facultés.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État détachés soit à la faculté technique de l'université de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement attaché au grade qui leur est attribué dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent à fixer le montant de la pension de l'éméritat déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux écoles techniques annexées aux universités de Gand et de Liège.

Disposition transitoire.

Art. 5. Le directeur actuel de l'école des arts et manufactures et des mines, à Liège, conservera, à titre personnel, l'indemnité attachée à ces fonctions.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de cette école, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeur de la faculté technique, conserveront également à titre personnel leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 56.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1892, p. 317. — Rapport. Séance du 22 juin 1893, p. 1723. —

Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1893, p. 1755 et 1756.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 96. *Annales parlementaires.* — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 408 et 409.